

**Association des journalistes professionnels  
de l'aéronautique et de l'espace (AJPAE)**

**STATUTS**

Modification du 26 mars 2021

**- Article premier -**

Objets de l'association

L'Association des journalistes professionnels de l'aéronautique et de l'espace (AJPAE) est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle regroupe les journalistes spécialisés dans les questions aéronautiques et spatiales en vue de :

- faciliter leur tâche ;
- assurer la représentation de la profession dont elle soutient la qualité et la crédibilité ;
- organiser ou susciter des activités collectives sans entraver la libre initiative de ses membres ;
- défendre les intérêts professionnels de ses adhérents ;
- créer éventuellement des œuvres d'entraide ou d'assistance.

Ses membres sont égaux entre eux et ne représentent qu'eux-mêmes au sein de l'association.

L'association a son siège à Paris en un lieu fixé par le Bureau.

**- Article 2 -**

Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres honoraires.

**- Article 3 -**

Membres actifs

Peuvent être membres actifs, les journalistes :

- titulaires de la carte d'identité des journalistes professionnels délivrée en France conformément à la loi du 29 mars 1935 et à jour.
- qui assurent régulièrement, depuis un an au moins (sauf proposition du bureau directeur), une activité aéronautique ou spatiale dans la presse écrite, parlée, télévisée, filmée, numérique (Internet et autres supports), ou se sont spécialisés dans la prise de vue aéronautique ou spatiale, ou assurent un service rédactionnel à plein temps dans un organe de presse spécialisé, ou travaillent en France pour un organe de presse étranger.

Peuvent être également membres actifs les journalistes, de nationalité étrangère, titulaires de la carte professionnelle de leur pays, travaillant en France et spécialisés dans le domaine aéronautique ou spatial.

Après une étude rigoureuse du dossier d'admission, en particulier dans le domaine de l'emploi et de la forme donnée au salaire, le bureau directeur pourra donner le statut de membre actif à des journalistes français travaillant dans les rubriques aéronautiques ou spatiales pour des organes de presse français ou étrangers, qui n'ont pas pu obtenir la carte d'identité des journalistes professionnels pour des raisons juridiques ou fiscales.

Seuls les membres actifs participent aux assemblées générales.

#### **- Article 4-**

##### Membres associés

Les membres associés peuvent être :

- des chroniqueurs français assurant une rubrique aéronautique ou spatiale régulière dans un organe d'information ;
- toute personne qui, par des livres, articles, conférences, films, sites Internet ou autre production multimédia, participe régulièrement à la diffusion de l'information aéronautique et spatiale ;
- les attachés de presse de sociétés industrielles, publiques ou privées, organismes officiels ou privés, compagnies de transport aérien, fédérations ou associations qui participent à l'ensemble des activités aéronautiques et spatiales, à condition que ces organismes soient membres honoraires.

Sur décision du bureau directeur, les journalistes, anciens membres actifs, retraités ou ayant changé d'activité qui désirent maintenir des liens avec l'association peuvent devenir membres associés.

#### **- Article 5 -**

##### Membres honoraires et membres d'honneur

Peuvent être membres honoraires les personnes physiques ou morales qui désirent concourir à la prospérité de l'association et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'association.

L'association peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes physiques ou morales en reconnaissance de leur engagement ou de leur soutien exceptionnels manifestés à l'égard de l'AJP AE.

#### **- Article 6 -**

##### Admissions – Démissions – Radiations

Toute admission est prononcée à l'unanimité par le bureau directeur sans que celui-ci ait d'explication à fournir en cas de rejet de la candidature. Chaque demande doit être adressée par écrit au président de

l'association et appuyée de deux parrains.

Tout candidat ajourné doit attendre au moins une année avant de présenter une nouvelle demande, sauf s'il a réuni les critères d'admission manquants.

La qualité de membre se perd par radiation (voir articles 7 et 8) ou par démission adressée par écrit au président.

Lorsqu'un adhérent ne répond plus aux critères exigés pour faire partie de l'association, ou si son activité ne lui permet plus de rester dans la catégorie de membres où il était inscrit, il doit en informer par écrit le président. Le bureau directeur statuera sur chaque cas d'exception. S'il le demande, l'adhérent pourra être classé, éventuellement, dans une autre catégorie par décision du Bureau directeur.

L'adhésion à l'AJPAE implique pour tout membre l'approbation des statuts.

Ne pourra être admis dans l'association le candidat qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Le sociétaire condamné dans les conditions mentionnées ci-dessus sera radié de l'association le jour où la condamnation sera définitive. Il pourra être réintégré sur sa demande, la peine purgée, et avec l'accord du Bureau directeur.

#### **- Article 7 -**

##### Discipline intérieure

Sont considérés comme passibles de mesures disciplinaires les membres ayant commis sciemment et de mauvaise foi des actes nuisibles ou ayant fait preuve d'une conduite contraire aux intérêts de l'association. L'examen des actes reprochés sera fait par le bureau directeur, soit d'office, soit sur proposition écrite de dix membres de l'association. L'assemblée générale pourra prononcer les peines suivantes : suspension des droits conférés aux membres actifs, radiation.

Si un différend surgit entre deux membres de l'association, le bureau directeur peut accepter de rendre un arbitrage si les deux parties sont d'accord pour le solliciter.

#### **- Article 8 -**

##### Administration

L'association est administrée par un bureau directeur comprenant au plus sept membres et au moins cinq membres élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Celui-ci élit en son sein chaque membre de l'organe exécutif ainsi constitué, à savoir : un président ou une présidente, un vice-président ou une vice-présidente, un secrétaire général ou une secrétaire générale et quatre à deux administrateurs ou administratrices.

Tout membre dont le mandat est arrivé à échéance peut en solliciter un second. A l'issue de ce deuxième mandat consécutif, il devra attendre deux ans avant d'être éventuellement à nouveau candidat.

Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du bureau directeur pendant la première année de son exercice, l'assemblée générale suivante pourvoit aux remplacements nécessaires en ajoutant le

nombre des remplaçants à pourvoir.

Les membres de l'association sont informés des activités et des réunions par courrier électronique (postal, à défaut).

**- Article 9 -**

Bureau directeur

Tout membre du Bureau directeur réélu après expiration de son mandat ne retrouve pas automatiquement le poste qu'il occupait lors de son précédent mandat. En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, le secrétaire général convoque le bureau directeur.

Le président, ou la présidente, représente en justice l'association ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Le président ou la présidente est habilité.e à effectuer toutes opérations financières de gestion courante et dépose sa signature à cet effet. Cette signature devra obligatoirement être accompagnée de la signature d'un des membres du Bureau directeur également déposée à la banque. Pour toute opération financière exceptionnelle, autre qu'un prêt d'honneur (cf. article 9 bis), le président, ou la présidente, doit préalablement obtenir un vote positif du Bureau directeur.

**- Article 9 bis -**

Prêt d'honneur à un membre actif

Tout prêt d'honneur à un membre actif de l'association doit préalablement faire l'objet d'un vote du Bureau directeur. Ce dernier doit également être clairement informé du nom du demandeur du prêt. La décision d'accorder le prêt doit être prise à la majorité des deux tiers du Bureau directeur. Le prêt ne peut pas dépasser la somme de 1 500,00 € et doit faire l'objet d'un échéancier précis.

**- Article 10 -**

Président

Le président est élu pour deux ans et ne peut être immédiatement réélu à ce poste, sauf exception pour terminer un mandat d'administrateur en cours. Le Bureau directeur veillera à l'alternance des présidences entre les diverses formes de presse.

Le président rend compte au Bureau directeur dans les meilleurs délais des événements importants intéressant l'association.

**- Article 11 -**

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est souveraine, ouverte aux seuls membres actifs. Une assemblée générale ordinaire se réunit statutairement au cours des six premières semaines de l'année, sauf cas de force

majeure. Elle est convoquée par le président au moins trois semaines à l'avance. Cette assemblée doit comprendre, pour la validité de ses délibérations, la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés. Les délibérations y sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée dans les mêmes formes. Celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

L'assemblée générale entend le discours du président ou de la présidente, le rapport moral présenté par le secrétaire général ou la secrétaire générale, et le rapport financier présenté par un administrateur désigné ou une administratrice désignée par le président ou la présidente, ou par le président lui-même ou par la présidente elle-même. Elle donne ou refuse le *quitus*.

Elle fixe les cotisations des trois catégories de membres pour l'année en cours. Elle vote pour l'attribution du Prix Icare et éventuellement du Prix Icare International dans les conditions définies par l'article 7 du règlement intérieur. Sont ensuite examinées les questions inscrites à l'ordre du jour. Les élections au Bureau directeur se déroulent au moment le plus opportun en fonction de l'ordre du jour.

Au cours de chaque assemblée générale, il est procédé à la désignation de deux commissaires aux comptes qui peuvent être choisis parmi les membres ou à l'extérieur de l'association, mais en aucun cas parmi les membres du Bureau directeur.

#### **- Article 12 -**

##### Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire de l'association est convoquée par le président avec l'accord du bureau directeur, ouverte seulement aux membres actifs. Elle est convoquée de droit si la moitié plus un des membres actifs en font la demande par écrit au président.

La convocation porte l'énoncé de l'ordre du jour. Les modifications des statuts doivent être acquises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

En dehors des assemblées, le président, avec l'accord du Bureau directeur, peut convoquer des réunions d'information des membres de l'association.

#### **- Article 13 -**

##### Elections au Bureau directeur

Les candidatures doivent être adressées individuellement au président, par écrit, avant l'ouverture de l'assemblée générale. Le scrutin est uninominal et a lieu à bulletins secrets. Sont déclarés élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix à la majorité absolue et à la majorité relative au second tour s'il y a lieu.

#### **- Article 14 -**

##### Réunions du Bureau directeur

Le Bureau directeur se réunit sur convocation du président au moins deux fois par trimestre ou extraordinairement à la demande de la majorité de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal de séances diffusées aux membres par courrier postal ou électronique. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Si le président est empêché ou la présidente empêchée, le vice- président ou la vice-présidente le ou la remplace.

#### **- Article 15 -**

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations ;
2. du produit des publications que l'association pourrait faire ou qui seront entreprises sous son patronage, des produits des fêtes, des meetings, etc. ;
3. du produit des capitaux placés ;
4. des subventions privées acceptées par le bureau directeur;
5. des subventions publiques.

#### **- Article 16 -**

##### Cotisations

Les cotisations sont fixées pour l'année en cours par l'assemblée générale. Tout membre qui laisse s'écouler une année entière sans payer sa cotisation et qui n'aura pas demandé de sursis ou fourni de justification au Bureau directeur cessera de faire partie de l'association sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure. Le Bureau directeur reste libre de refuser le sursis demandé. Les membres de l'association radiés pour non-paiement de leur cotisation ne pourront être admis à nouveau que sur décision du Bureau directeur.

#### **- Article 17 -**

Les dépenses de l'association sont les suivantes :

- les frais d'administration ;
- la participation financière, pour le compte de ses membres, à diverses réunions organisées à des fins professionnelles (repas, voyages, cocktails, etc.) ;

- les sommes attribuées aux membres ou à leur famille à titre d'entraide sociale ;
- les frais pouvant résulter de la participation de l'association à certaines manifestations ;
- la création éventuelle de récompenses de caractère aéronautique ou spatial.

**- Article 18 -**

Règlement intérieur

Un règlement intérieur proposé par le Bureau directeur et approuvé par l'assemblée générale détermine les conditions disciplinaires intérieures et, en général, toutes dispositions propres à assurer la pleine exécution des présents statuts.

Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibérant valablement à la majorité simple.

**- Article 19-**

Commissions

Des commissions spécialisées temporaires ou permanentes peuvent être constituées par le Bureau directeur qui définit leur attribution et désigne les membres de ces commissions. Le président de l'association et le secrétaire général sont membres de droit de toutes les commissions.

**- Article 20 -**

Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation de l'association s'effectuera conformément aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

A Paris, le 26 mars 2021

François Blanc  
Président

Antoine Meunier  
Secrétaire général

## **Règlement intérieur**

Modifié le 1<sup>er</sup> février 1988, le 4 février 1994, le 12 janvier 2002, le 16 janvier 2004, le 29 janvier 2016 et le 26 mars 2021.

Rappel de l'article 18 des statuts : le règlement intérieur est proposé par le Bureau directeur et approuvé par l'assemblée générale. Il peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibérant valablement à la majorité simple.

### **- Article 1 -**

Le siège de l'AJP AE est établi : 6, rue Galilée à Paris 16<sup>e</sup> (75116). Le siège de l'association peut être changé par le Bureau directeur qui en informe immédiatement les membres.

### **- Article 2 -**

Le Bureau directeur décide à quelles manifestations de l'association il convient de faire participer les membres autres que les membres actifs, individuellement ou en titre.

### **- Article 3 -**

Le compte rendu de l'assemblée générale informe tous les membres de l'association du montant des cotisations pour l'année en cours. Au cours du second semestre, un rappel est envoyé par le Bureau directeur aux membres qui n'ont pas acquitté leur cotisation.

### **- Article 4 -**

Le titre de membre associé, pour les chroniqueurs, correspondants, auteurs, conférenciers, ne peut être accordé à ceux qui ne participeraient qu'occasionnellement aux activités aéronautiques, la notion de régularité dans ces activités est requise.

### **- Article 5 -**

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation, ils bénéficient du statut courant des membres associés, et peuvent être invités à assister sans droit de vote à l'assemblée générale de l'association sur décision du Bureau directeur. De même, sur décision du Bureau directeur, ils peuvent participer aux manifestations organisées par l'association et réservées aux membres actifs (cf. article 2).

### **- Article 6 -**

Toute admission est prononcée à l'unanimité par le Bureau directeur sans que celui-ci ait d'explication à fournir en cas de rejet de la candidature (article 6 des statuts). Le parrainage par deux membres de l'association pour toute candidature (membres actifs et membres associés) doit accompagner, par écrit, le dossier de candidature. Le dossier de candidature doit être complet pour être soumis au Bureau directeur qui statuera périodiquement. Les parrains devront appartenir à une autre publication que celle à laquelle collabore le candidat. Ils s'engagent à le connaître personnellement et à veiller, durant un an au moins, à



ce qu'il participe aux activités de l'association.

**- Article 7 -**

Attribution du Prix Icare

Les candidatures reçues au bureau seront soumises aux participants à l'assemblée générale ordinaire qui établiront une liste de présélection définitive à soumettre, par courrier électronique, au vote des membres actifs et associés dans la semaine qui suit l'AGO. Les votes seront dépouillés par le Bureau trois semaines après l'envoi aux votants. Les résultats seront annoncés pendant le cocktail annuel.

**- Article 8 -**

La participation à un événement organisé par l'AJP AE (débat, voyage, etc.) implique d'être à jour de cotisation et de participation aux frais pour les événements précédents. L'année suivante, l'adhérent ne pourra valider sa cotisation qu'en soldant également toute dette en cours.

Dernières modifications de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2021.

A Paris, le 26 mars 2021

François Blanc  
Président

Antoine Meunier  
Secrétaire général